

*Aunis-
Sud*

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2026 D 65

Portant sur la signature et le dépôt d'une déclaration préalable modificative de travaux concernant la réfection de la toiture tuiles du bâtiment dit EX-ARMOR à Surgères

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-04-07 du 14 avril 2026 portant sur les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu la décision du président n° 2024-D-65 en date du 04/09/2024 visée au contrôle de légalité le 04/09/2024 portant sur la signature et le dépôt d'une déclaration préalable de travaux concernant la réfection de la toiture tuiles du bâtiment dit EX-ARMOR à Surgères ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024 ;

Vu l'arrêté municipal de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 017.434.24.A0204 en date du 24/09/2024 ;

Considérant que parmi les délégations du Président, figure celle concernant le dépôt des demandes d'autorisation au titre du droit des sols et les demandes de certificat d'urbanisme ;

Considérant que le projet de réfection de la toiture du bâtiment dit EX-ARMOR de Surgères nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de travaux au regard de la nature et de l'importance des travaux à réaliser ;

Considérant que la mise en œuvre de panneaux Photovoltaïques sur la toiture du bâtiment dit EX-ARMOR de Surgères nécessite le dépôt d'une déclaration préalable modificative ;

Considérant l'avancement des études, et l'approbation du projet par le Maître d'Ouvrage.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La signature et le dépôt auprès de la Commune de SURGERES, d'une déclaration préalable modificative de travaux concernant la réfection de la toiture tuiles et des zingueries du bâtiment maçonné situé dans le complexe post-industriel dit « La Maladrerie », avenue de la gare à Surgères. La modification porte sur la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur support de couverture PVREADY de type BACACIER couleur « rouge terre-cuite » sur les versants intérieurs. Le bâtiment est situé en « Secteur Patrimoine Remarquable ».

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- Réfection de la toiture tuile sur les versants des façades avant et arrière du bâtiment
- Mise en œuvre d'une couverture PVREADY de type BACACIER couleur « rouge terre-cuite » sur les versants intérieurs destinés à recevoir ultérieurement des panneaux photovoltaïques
- Réfection des zingueries ; couvres murs, chéneaux, rives, solins et descentes d'eaux pluviales
- Vérifications, réparations et traitement de la charpente bois

AR Prefecture

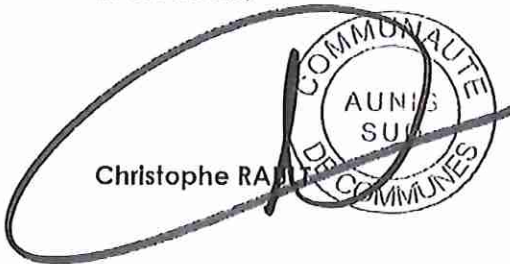
017-200041614-20260601-2026D65-DE
Reçu le 10/06/2026

ARTICLE 2 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Surgères,
- Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Fait à Surgères, le 01 juin 2026
Le Président,

Christophe RAULT


Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260601-2026D65-DE

le : 11 0 JUIN 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

11 1 JUIN 2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.